

Arrêt

n° 231 976 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2017 avec la référence 74422.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous habitez à Mersin, dans le sud de la Turquie, où vous étiez gérant d'un cybercafé jusqu'au milieu de l'année 2013. Vous êtes membre du parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) depuis le 21 mars 2012, et membre de l'ONG Insan Hakları Derneği (IHD) depuis le 4 novembre 2013.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous ouvrez un cybercafé dans le quartier de Mevlana, à Mersin. Peu après, vous commencez à subir des pressions et des menaces de la part de policiers, qui vous reprochent la présence d'un journal kurde dans vos locaux ou le fait que vous y écoutez de la musique kurde.

Au milieu de l'année 2013, vous décidez de fermer votre cybercafé suite à ces pressions.

Au début de l'année 2014, un jeune de votre quartier est arrêté. Après avoir été battu par la police, celui-ci dénonce 20 personnes de votre quartier dont l'un de vos cousins, votre frère et vous-même. Suite à cette dénonciation, vous êtes accusé à tort par le parquet général de Mersin d'aide et recel, préparation de cocktails molotov, collage de pancartes sur les ponts, ainsi que de formation des jeunes dans votre cybercafé.

Le 8 août et le 10 septembre 2014, deux audiences se tiennent pour l'affaire en question, mais vous n'assitez à aucune des deux. Actuellement, un procès est toujours ouvert à votre encontre.

En octobre 2014, vous prenez la décision de quitter le pays.

Le 15 octobre 2014, vous quittez la Turquie en camion, et vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2014. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre mère que la police s'est présentée plusieurs fois au domicile familial pour vous demander de vous rendre au tribunal.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné et torturé par l'Etat, qui vous reproche d'être membre du BDP.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité originale, l'acte d'accusation du parquet général de Mersin, des reçus de cotisations versées au BDP, un reçu de cotisation versée à l'IHD, votre carte de membre l'IHD, une attestation du BDP, une attestation de la mairie de Toroslar, une attestation concernant la mort de votre oncle, des articles de presse, des photographies, une copie de la carte d'identité de votre mère ainsi qu'un rapport médical la concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En premier lieu, il convient de relever que le récit que vous livrez des problèmes ayant conduit à votre fuite du pays est extrêmement lapidaire (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 16), alors qu'il vous est spécifiquement demandé de raconter vos problèmes avec le plus de détails possible. En ce qui concerne, plus particulièrement, les pressions que vous dites avoir subies de la part de la police, vous vous contentez ainsi d'expliquer qu'ils vous faisaient des « reproches » et que vous subissiez « sans arrêt des mauvais traitements et des menaces » (*ibidem*). Invité à donner davantage de détails sur les pressions en question, vous ajoutez simplement que la police passait parfois « procéder à des contrôles de routine » dans votre cybercafé et qu'elle vous disait que « vous les Kurdes vous êtes ceci, cela, des traîtres de la patrie » (*ibidem*). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous avez connu d'autres problèmes que cela avec la police, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, pp. 16 et 17) ; vous précisez également n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 17). Malgré l'insistance du Commissariat général, vous restez donc en défaut d'expliquer précisément et de manière convaincante en quoi les agissements des forces de l'ordre constituaient des « menaces » ou des « mauvais traitements » à votre encontre, et, à plus forte raison, en quoi ces agissements sont générateurs d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le manque de consistance et de précision de vos propos à ce sujet ne permet donc pas d'accorder foi à une telle crainte.*

En ce qui concerne le procès qui serait ouvert à votre encontre, il importe de remarquer que vous n'étayez nullement cette allégation par des documents probants. En effet, il ressort de l'acte d'accusation du parquet général de Mersin que vous présentez (voir farde Documents, document n°1) que, si votre cousin [R. T.] est bel et bien cité parmi les trois suspects concernés par l'acte, votre propre nom n'y est cependant repris que dans le corps du document, et vous y êtes qualifié de « jeune poussé au délit » (voir traduction du document n°1, p. 9). Ainsi, il n'apparaît nullement à la lecture de ce document que vous soyez accusé, comme vous le soutenez pourtant, « d'aide et recel, de préparation de cocktails molotov, de collage de pancartes sur les ponts, ainsi que de formation des jeunes [dans votre cybercafé] » (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 16). Il y est seulement stipulé qu'une « instruction » est en cours vous concernant, au même titre que neuf autres personnes (voir traduction du document n°1, pp. 9 et 10).

*Au-delà de cette différence fondamentale dans le degré des poursuites qui sont entamées à votre encontre, il convient également de souligner que la nature des faits dans lesquels vous seriez impliqué ne correspond pas non plus à vos déclarations. En effet, vous êtes seulement cité comme ayant participé à des réunions et collé des pancartes ; les autres chefs d'accusation dont vous faites mention (voir supra) ne vous concernent pas personnellement. Par conséquent, rien ne permet de considérer que vous faites bel et bien l'objet de poursuites judiciaires en Turquie. Confronté à ces contradictions entre vos propos et le contenu de l'acte d'accusation lors de votre seconde audition, vous vous contentez de dire que « dans le langage des policiers turcs », parler d'un jeune poussé au délit, « cela veut dire aide et recel » (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 7 et 8) ; une telle assertion, qui n'est étayée par aucun élément concret, n'est aucunement de nature à lever l'incohérence relevée ci-dessus. Au-delà du fait que ce procès ne vous concerne pas directement, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien de l'état d'avancement de celui-ci. Ainsi, si vous déclarez que deux audiences ont déjà eu lieu en août et en septembre 2014 – auxquelles vous n'avez pas assisté –, vous ignorez qui, parmi les autres personnes concernées, s'y est rendu (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 19). Vous ne savez pas non plus où en est la procédure pour votre frère (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 20) ou celle de vos cousins cités parmi les suspects dans l'acte d'accusation (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 27). Vous ignorez si vous-même avez été condamné, et n'avez fait appel à aucun avocat en Turquie (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 19). Les seules informations en votre possession sont que l'un de vos cousins aurait été arrêté et détenu pendant deux mois, avant d'être libéré en raison de sa minorité (*ibidem*). Lors de votre seconde audition, vous ajoutez seulement que ce même cousin aurait été une nouvelle fois arrêté deux jours plus tôt, sans aucunement l'étayer (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 3). En ce qui concerne votre propre situation judiciaire, vous ne savez rien de plus sur l'évolution d'un éventuel procès qui serait ouvert à votre encontre (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 6 et 7).*

*De manière plus générale, vous n'avez que très peu de nouvelles de votre propre situation. Ainsi, vous ignorez si un avis de recherche a été délivré contre vous, mais vous supposez que c'est le cas étant donné que vous n'avez pas assisté aux audiences du tribunal (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 20, et rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 6 et 7). Interrogé, lors de votre première audition, sur ce que vous avez pu apprendre de l'évolution de vos problèmes depuis votre arrivée en Belgique, vous dites seulement que votre mère vous a confié que « la police était venue », et que cette dernière avait demandé à ce que vous comparaissiez (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 13). Invité à donner davantage de détails sur ces visites de la police, vous êtes seulement en mesure d'ajouter qu'ils sont venus « trois-quatre fois » mais vous ignorez quand, et vous n'en savez pas plus sur ce qu'ils ont dit ou fait au cours de ces visites (*ibidem* et p. 21). Lors de votre seconde audition, soit plus d'un an et demi plus tard, il apparaît que vous n'avez aucune autre nouvelle de l'évolution de votre situation ou de celle de vos proches, à l'exception de la nouvelle arrestation alléguée de votre cousin évoquée ci-dessus (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 3, 5 et 6). Vous ignorez, pour le reste, si votre famille rencontre encore d'autres problèmes et vous ne leur avez pas posé la question (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 5 et 6). Un tel manque d'intérêt, dans votre chef, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint personnellement des persécutions en cas de retour dans son pays.*

En outre, le Commissariat général relève que votre profil politique ne justifie pas que vous représentiez une cible pour vos autorités. S'il n'est pas remis en cause que vous êtes membre du BDP depuis mars 2012, il ressort de vos propos que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce parti (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 8). Interrogé sur les activités que vous meniez au sein du BDP, vous évoquez seulement de la distribution de tracts et d'affiches, la décoration des places, et le fait que vous assuriez la sécurité lors de certaines manifestations (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, pp. 8 et 22). Invité ensuite à détailler l'ensemble des activités que vous avez menées au cours de l'année

2014, vous répondez que vous « les aidiez lors des ouvertures de bureau », que vous conduisiez les administrateurs du parti à certains endroits et que vous avez participé au Newroz (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 22). Lorsque la même question vous est posée pour l'année 2013, vous vous contentez de dire que vous « participiez à des réunions » au bureau de Toroslar (*ibidem*). Pour ce qui est du collage d'affiches, vous précisez ne l'avoir pratiqué qu'au cours de l'année 2012, à l'occasion des élections municipales (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, pp. 17 et 18). Invité ensuite, à plusieurs reprises, à évaluer le nombre de réunions auxquelles vous avez participé, vous parlez seulement de « nombreuses fois », expliquant que vous ne pouvez pas vous montrer plus précis (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 23). Suite à une nouvelle instance du Commissariat général, vous ajoutez que vous participiez aussi à des marches, dont vous ne pouvez pas non plus évaluer le nombre (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 23, et rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 14) ; il ressort cependant de vos propos que vous n'avez jamais connu de problème personnel au cours de celles-ci, pas plus que lors des différents Newroz auxquels vous avez pris part (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 24). Pour ce qui est de vos activités politiques en Belgique depuis votre arrivée dans le pays, elles se résument au paiement de cotisations au profit d'une association kurde qui organise des événements culturels (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 8).

Outre le manque de consistance et de précision de vos déclarations quant aux activités que vous meniez pour le compte du BDP, le Commissariat général relève qu'elles ne reflètent qu'un engagement limité dans votre chef pour le compte de ce parti, et que rien dans ces activités n'est susceptible de vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités.

En plus de votre appartenance au BDP, vous citez également le fait que vous êtes membre de l'ONG IHD depuis novembre 2013. Toutefois, il convient de remarquer qu'ici encore, vous ne disposiez d'aucun rôle particulier au sein de cette organisation (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 8), et que vos activités en rapport avec celle-ci se sont limitées à une participation à trois marches de protestation (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 25). Force est donc de constater que votre implication au sein de l'ONG IHD est également limitée, et que celle-ci n'est pas non plus de nature à justifier un quelconque intérêt des autorités à votre endroit.

D'autre part, vous déclarez vous-même que les accusations qui pèsent sur vous (et dont la portée a été remise en cause supra) sont basées sur des dénonciations mensongères de la part d'un jeune de votre quartier ; rien ne permet donc d'étayer vos affirmations selon lesquelles ces accusations auraient un quelconque lien avec votre appartenance au BDP (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 21).

*Les antécédents politiques de votre famille ne permettent pas davantage d'expliquer que les autorités vous prennent pour cible. Ainsi, vous déclarez que votre mère était active dans le BDP mais qu'elle n'y occupait pas de fonction particulière (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 9) ; vous précisez que celle-ci a été mise plusieurs fois en garde à vue en 2012 et en 2013 mais qu'elle n'a jamais été détenue en prison, ni fait l'objet d'un procès (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 21). Vous expliquez également qu'outre votre cousin détenu pendant deux mois en 2014, trois autres d'entre eux ont subi une détention en 2010 car ils avaient participé à une marche ; vous ignorez cependant tout des éventuelles suites judiciaires qui auraient été réservées à ces derniers (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, pp. 10 et 11). Enfin, vous citez le cas de deux de vos oncles paternels, dont l'un a été reconnu réfugié par la Belgique il y a une douzaine d'années en raison de problèmes liés à son refus de faire son service militaire (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 10), et dont l'autre a été « tué en martyr dans la montagne » en 1991 (*ibidem* et *farde Documents*, document n°8). Outre le fait que vous ne savez pratiquement rien sur les activités et les problèmes rencontrés par vos deux oncles (voir rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 8 et 9), il convient de relever que les événements allégués sont anciens puisqu'ils datent respectivement de 2002 et de 1991, et qu'ils n'ont aucun rapport avec les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Du reste, il ne ressort nullement de vos déclarations que les autorités aient, à quelque moment que ce soit, évoqué des membres de votre famille dans les reproches qu'elles vous ont adressés.*

En ce qui concerne votre crainte liée à votre refus d'effectuer votre service militaire, il apparaît que ce refus est uniquement basé sur le fait que vous ne voulez pas être « obligé de combattre [vos] frères [kurdes] » (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, pp. 4 et 28). Relevons d'abord que vous ne présentez aucun document susceptible d'étayer vos allégations selon lesquelles vous seriez insoumis.

Du reste, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule,

dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Pour l'ensemble de ces raisons, vos craintes liées à votre insoumission alléguée ne peuvent pas être considérées comme fondées.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (voir farde Documents, document n°2) atteste seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Les reçus de cotisations pour le BDP (document n°3) établissent que vous êtes bien membre de ce parti depuis au moins le mois de juillet 2012, ce qui n'est pas davantage remis en cause par la présente décision. De la même manière, votre carte de membre de l'ONG IHD ainsi que les reçus de cotisations (documents n°4 et 5) confirment le fait que vous appartenez à cette organisation, ce qui n'est pas non plus contesté. Les articles de presse déposés (document n°9) concernent la situation générale des Kurdes et nullement la vôtre en particulier ; en effet, vous déclarez vous-même que ni vous ni aucun membre de votre famille n'y est cité (voir rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 27). Concernant l'attestation du président du district de Toroslar pour le BDP (document n°6), datée d'octobre 2014, il convient de souligner que l'auteur se contente de déclarer que vous étiez « actif » dans l'aile de la jeunesse du parti, que vous avez été « persécuté » par la police et que vous êtes toujours « recherché » ; force est cependant de constater que cette attestation ne détaille pas plus avant les modalités de votre activisme pour le parti, ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec les forces de l'ordre. Par conséquent, elle n'est pas de nature à éclairer le Commissariat général sur ce point. La même remarque est valable pour l'attestation du maire du quartier de Mevlana (document n°7), datée également d'octobre 2014 ; l'auteur se contente en effet d'affirmer que la police « vient souvent » à la mairie pour « demander après [vous] », mais qu'il n'en « connaît pas la cause ». Ici encore, il n'est nullement fait état des dates, des circonstances ou des raisons des recherches qui seraient menées à votre encontre. Par conséquent, il ne peut aucunement en être déduit que les autorités vous en veulent pour les raisons que vous invoquez dans

votre demande d'asile, et ces documents ne sont pas de nature à pallier le manque de consistance de vos déclarations quant aux poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet.

Lors de votre seconde audition, vous déposez encore des photos représentant votre mère lors d'un enterrement, d'une réunion du HDP et d'une manifestation (document n°10). Ces photos sont assorties d'une copie de la carte d'identité de votre mère (document n°11), ainsi que d'un rapport médical évoquant succinctement les difficultés psychologiques rencontrées par celle-ci (document n°12). Dans la mesure où aucun de ces documents ne vous concerne personnellement, et qu'il a déjà été montré plus haut en quoi le profil politique limité de votre mère ne saurait suffire à attirer sur vous l'attention des autorités, les documents en question ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sırnak, Bitlis et Diyarbakır. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakır, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakır), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et İdil (province de Sırnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs, en substance, à la situation des droits de l'homme en Turquie, deux courriels du conseil du requérant ainsi que la copie d'un document judiciaire.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 4 juillet 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du frère du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 13 décembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers développements et documents relatifs à la situation sécuritaire, celle des droits de l'homme et celle des conscrits kurdes en Turquie (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité et que son profil familial et politique ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Elle poursuit en estimant que l'on ne peut pas conclure « qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [le requérant] cour[t] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine kurde. En outre, bien que la décision attaquée soit confuse sur ce point, la partie défenderesse reconnaît, à l'audience du 15 janvier 2020, que plusieurs membres de la famille du requérant sont engagés dans la cause kurde. La partie défenderesse ne conteste pas davantage que le frère du requérant et son oncle, à tout le moins, sont reconnus réfugiés en Belgique. Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant lui-même est membre du *Barış ve Demokrasi Partisi* (ci-après dénommé BDP), bien qu'elle estime que son profil peu impliqué n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution de ce fait.

5.4. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse considère que le requérant n'étaye pas qu'un procès est ouvert à son encontre par des documents probants car celui qu'il dépose ne permet que de constater qu'une instruction est en cours au sujet du requérant pour sa participation à des réunions et du collage de pancartes (dossier administratif, pièce 19, document n° 1). Elle en conclut que « rien ne permet de considérer que [le requérant] fait bel et bien l'objet de poursuites judiciaires en Turquie ». Si la partie défenderesse entend ensuite pointer des différences entre les propos du requérant et le document susmentionné, sa motivation demeure peu claire et ne permet pas de saisir si elle entend mettre en doute ces éléments ou non. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être considéré comme établi que le requérant a, à tout le moins, fait l'objet d'une instruction judiciaire pour des activités à caractère politique (réunions et collage de pancartes). Or, la partie défenderesse ne tient nullement compte de ces éléments et se contente d'insister sur le fait que le requérant n'établit pas l'existence d'un procès en tant que tel. Le Conseil estime qu'à la lumière du profil du requérant et, en particulier, des éléments non contestés ou insuffisamment contestés exposés *supra*, il convient de faire preuve d'une prudence et d'une diligence particulière en l'espèce.

5.5. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante dépose un certain nombre de rapports et documents relatifs à la situation des kurdes et des droits de l'homme en Turquie. Il ressort de ceux-ci que le pays a connu une répression sévère des opposants au pouvoir en place et, en particulier, des personnes d'origine kurde et suspectées d'activités politiques. La partie défenderesse quant à elle ne dépose aucun document relatif à la situation spécifique des Kurdes en Turquie, ni à celle des Kurdes politisés, ce que le Conseil, à la suite de la partie requérante, déplore vivement.

5.6. Le Conseil considère que l'origine kurde du requérant, l'implication de plusieurs membres de sa famille dans la cause politique kurde, sa propre affiliation au BDP et la circonstance qu'il a connu des ennuis judiciaires, fût-ce, à ce stade, une seule instruction, du fait de ses activités politiques suffisent à établir, pris dans leur ensemble et associés aux informations relatives à la situation des Kurdes en Turquie, une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, fussent-elles imputées.

5.7. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, notamment quant à l'existence d'un procès ouverte actuellement contre lui ou aux menaces dont il a fait l'objet, le Conseil considère ces invraisemblances comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques.

5.8. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS